



Notice – Dépôts francs

Prescriptions TEI pour le rapport périodique

Table des matières

1.	Généralités.....	3
1.1	Rapport périodique (R.p).....	3
1.2	Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt	3
1.3	Numérotation des dépôts francs	4
1.4	Numéros d'article	4
1.5	Record (RC).....	4
1.6	Plausibilité et contrôle des données	4
1.7	Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique	5
2.	Description des différents records	5
2.1	Aperçu des records nécessaires pour établir le rapport périodique	5
2.2	Entrées dans le dépôt franc	7
2.2.1	Entrée en provenance de la frontière (ou du destinataire agréé) - RC 101.....	7
2.2.2	Entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé - RC 104.....	7
2.2.3	Entrée en provenance d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 105	8
2.2.4	Reprise en provenance de la libre consommation (ex entrepôt agréé ou ex entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 106	8
2.2.5	Reprise en provenance de la libre consommation à partir de la frontière (ex frontière) - RC 107	9
2.2.6	Entrée de matières auxiliaires (additifs) et de substances de coloration et de marquage - RC 108	9
2.3	Sorties du dépôt franc	9
2.3.1	Sortie pour mise à la consommation - RC 201.....	10
2.3.2	Sortie vers un autre entrepôt agréé - RC 202	10
2.3.3	Sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 203.....	11
2.3.4	Sortie pour exportation - RC 204	11
2.3.5	Sortie pour avitaillement - RC 205	11
2.3.6	Sortie avec bulletin d'accompagnement pour carburant pour avions et consommateurs privilégiés - RC 207	11
2.3.7	Autres sorties (boue, échantillon, perte) - RC 208.....	11
2.3.8	Consommation propre en dépôt franc - RC 209.....	11
2.3.9	Suppression de stock (lors d'une transformation en entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 210.....	12
2.3.10	Sortie de biocombustible - RC 215.....	12
2.4	Transferts de produits en dépôts francs	12
2.4.1	Transfert de produit en dépôt franc «Sortie produit de provenance» - RC 301.....	12

2.4.2	Transfert de produit en dépôt franc - Entrée du produit destinataire - RC 302	13
2.4.3	Transfert de produit en dépôt franc (mélanger de l'huile diesel et de l'huile de chauffage lourde) - «Sortie» - RC 303	14
2.4.4	Transfert de produit en dépôt franc (mélanger de l'huile diesel et de l'huile de chauffage lourde) - «Entrée» - RC 304	14
2.4.5	Transfert de produit pour mélanges de carburants fossiles à des biocarburants avec preuve - Transfert de produit sortie - RC 313.....	15
2.4.6	Transfert de produit pour mélanges de carburants fossiles à des biocarburants avec preuve - Transfert de produit entrée - RC 314	15
2.5	Mouvements comptables en dépôts francs	15
2.5.1	Mouvement comptable «Sortie» - RC 401	16
2.5.2	Mouvement comptable «Entrée» - RC 402	16
2.6	Stocks en dépôts francs.....	16
2.6.1	Premier stock dans un dépôt franc nouvellement autorisé - RC 500	16
2.6.2	Stock initial - RC 501	17
2.6.3	Stock final - RC 502.....	17
2.6.4	Différence de stock «Quantité manquante» - RC 503	17
2.6.5	Différence de stock «Excédent» - RC 504	17
2.7	Ligne de contrôle - RC 519	18
3.	Rapports de correction	19
3.1	Correction avec extourne et nouvelle écriture comptable	19
3.2	Corrections avec extourne	19
4.	Retour de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement	20
4.1	Retours intégraux.....	20
4.2	Retours partiels de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement	20
5.	Matrice utilisée par les dépôts francs pour établir les rapports périodiques	21
5.1	Records relatifs à l'entrée des marchandises	21
5.2	Records relatifs à la sortie de marchandises	22
5.3	Records relatifs aux transferts de produit et à des mouvements comptables	23
5.4	Records relatifs au stock et à la ligne de contrôle	24
6.	Description du record pour la transmission des données	25
6.1	Explications et standards	25
7.	Tableau d'abréviations	26

Prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs

La fabrication et l'extraction de produits soumis à la Limpin ainsi que l'entreposage de marchandises non imposées doivent se faire dans un entrepôt agréé (EA).

Sont susceptibles de recevoir une autorisation leur conférant le statut d'EA:

- les raffineries de pétrole;
- les autres établissements de fabrication dans lesquels des marchandises soumises à la Limpin sont extraites ou produites;
- les dépôts francs.

Les présentes explications se réfèrent uniquement aux rapports périodiques établis par les dépôts francs.

1. Généralités

1.1 Rapport périodique (R.p)

Les rapports doivent en principe être établis et transmis sous forme électronique. La communication électronique des données a lieu uniquement par courriel. Les résultats de la comptabilité-matières doivent être communiqués à l'OFDF au plus tard le 10^e jour du mois suivant. Les rapports doivent mentionner l'ensemble du trafic des marchandises et la totalité des stocks du mois civil précédent.

Pour chaque dépôt franc, un rapport périodique ventilé par entrepositaire agréé et article doit être établi et transmis par période fiscale. Si plusieurs entrepositaires agréés exercent leur activité dans un même dépôt franc, ils désignent un entreposeur ou un entrepositaire agréé chargé d'établir le rapport périodique en leur nom propre et sous leur propre responsabilité. Il faut toujours transmettre à l'OFDF des rapports périodiques pour tout le dépôt franc.

Un rapport séparé doit être établi pour chaque entrepôt. Même si aucun mouvement effectif ou comptable n'a eu lieu dans un dépôt franc durant une période fiscale, un rapport périodique doit être établi et doit mentionner au moins les stocks disponibles au début et à la fin de la période en question.

1.2 Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt

Les importateurs habilités à remettre une déclaration fiscale périodique ainsi que les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires reçoivent de l'OFDF un numéro individuel d'assujetti au rapport et à l'impôt (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Redevances nationales / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*):

- assujettis au rapport/à l'impôt avec marchandises qui, selon le tarif douanier électronique (rubrique «Assujettissement au permis»), sont soumises au permis de la CARBURA:
 - numéro PGI à quatre chiffres de la CARBURA;
- autres assujettis au rapport/à l'impôt:
 - autres assujettis au rapport/à l'impôt.

Les numéros susmentionnés d'assujetti au rapport/à l'impôt doivent être indiqués dans le rapport périodique comme il suit:

- par TEI selon chiffre 6 «*Description du record pour la transmission des données*» ci-après
- form. 45.20 «Rapport périodique»: rubrique 7, colonne «No entrepositaire agréé»

1.3 Numérotation des dépôts francs

L'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque dépôt franc. ([Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt](#)). Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 6 «Description du record pour la transmission des données» ci-après
- form. 45.20 «Rapport périodique»: rubrique 5

1.4 Numéros d'article

Dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales, les marchandises sont désignées selon la nomenclature du tarif des douanes. Pour simplifier l'entrée des données, des numéros d'article à trois chiffres, spécifiques au produit, sont utilisés par les assujettis au rapport et à l'impôt et dans le système TEI de l'OFDF en lieu et place des numéros à huit chiffres du tarif des douanes et des clés statistiques y afférentes. Les numéros d'article doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 6 «Description du record pour la transmission des données» ci-après
- form. 45.20 «rapport périodique»: rubrique 7, colonne «No article»

1.5 Record (RC)

Chaque transaction correspond, dans le système informatique de l'impôt sur les huiles minérales, à un record au moyen duquel la transaction est annoncée isolément par entrepositaire agréé et par article dans le rapport périodique. Le terme de transaction se réfère aux différents mouvements de marchandises.

1.6 Plausibilité et contrôle des données

L'OFDF soumet toutes les données transmises électroniquement à un contrôle sommaire de plausibilité. Si des erreurs sont constatées lors de ce contrôle, elle en informe l'assujetti au rapport. Ce dernier doit immédiatement procéder aux corrections nécessaires et transmettre encore une fois le fichier complet. Ce processus est réitéré jusqu'à ce que le système ait accepté les rapports et les ait introduits dans la banque de données de l'impôt sur les huiles minérales (BD Impmin).

Le contrôle de plausibilité effectué par le système consiste uniquement à déceler des incohérences en ce qui concerne notamment:

- la période de rapport et la période fiscale;
- le numéro d'entrepôt;
- le numéro d'entrepositaire agréé ou le numéro de propriétaire de réserves obligatoires;
- le numéro de record;
- le numéro d'article;
- les stocks;
- les montants d'impôt.

Le contrôle des autres indications fournies dans les divers records, en particulier en ce qui concerne la comparaison des rapports et des contre-rapports, s'opère dans une seconde étape.

Exemple: si une marchandise est transportée d'un dépôt franc à un entrepôt agréé, le dépôt franc qui procède à l'expédition annonce la sortie dans son rapport périodique au moyen du record 202, et l'entrepôt agréé qui reçoit l'envoi annonce l'entrée dans son rapport périodique au moyen du record 104. Pour que ce processus puisse être identifié, des indications supplémentaires identiques doivent figurer dans les deux records (numéro de l'entrepôt agréé, numéro de l'entrepositaire agréé,

numéro du mouvement, numéro d'article, quantité). Si le système constate des divergences, l'OFDF procède à leur élucidation. Les assujettis au rapport doivent fournir tous les renseignements requis et prendre les mesures nécessaires pour éliminer les divergences. En règle générale, l'OFDF invite les assujettis au rapport à procéder aux corrections nécessaires par extourne/nouvelle écriture comptable dans la prochaine période de rapport ou rend une décision de perception subséquente ou de remboursement de l'impôt à des fins de correction de la déclaration fiscale périodique.

1.7 Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique

Afin d'améliorer la lisibilité des records (important en cas de panne du système ou de détection des erreurs), il est recommandé de toujours respecter l'ordre suivant:

POSITION	DESCRIPTION	RECORDS	TRI
1	premiers stocks et stocks initiaux	500, 501	ordre croissant par n° d'EAg
2	entrées	101, 104-108, 302, 304, 314	ordre croissant par n° d'EAg
3	sorties	201-205, 207-210, 215, 301, 303, 313	ordre croissant par n° d'EAg
4	mouvements comptables	401, 402	ordre croissant par n° d'EAg
5	stocks finaux et différences	502-504	ordre croissant par n° d'EAg
6	ligne de contrôle	519	-

2. Description des différents records

Les transactions d'un dépôt franc sont énumérées ci-après.

Pour des questions de lisibilité, la description des différents records se limite à la mention des principales informations complémentaires. Les indications valables pour tous les records sont mentionnées dans la liste figurant au chiffre 5 «Matrice utilisée par les dépôts francs pour établir les rapports périodiques».

2.1 Aperçu des records nécessaires pour établir le rapport périodique

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Entrées dans le dépôt franc - chiffre 2.2		
101	Frontière → dépôt franc	entrée en provenance de la frontière (ou du destinataire agréé)
104	EA → dépôt franc	entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé
105	RO-h → dépôt franc	entrée en provenance d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
106	Reprise (ex EA/RO-h) → dépôt franc	reprise provenant de la mise à la consommation (à la sortie d'un entrepôt agréé ou d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
107	Reprise ex frontière → dépôt franc	reprise provenant de la mise à la consommation à partir de la frontière
108	Autres entrées → dépôt franc	entrée d'additifs, de substances colorantes et de substances de marquage
Sorties du dépôt franc - chiffre 2.3		
201	Dépôt franc → consommation	sortie pour mise à la consommation
202	Dépôt franc → EA	sortie vers un autre entrepôt agréé
203	Dépôt franc → RO-h	sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
204	Dépôt franc → Frontière (exportation)	sortie pour exportation
205	Dépôt franc → avitaillement	sortie pour avitaillement
207	Dépôt franc → BA 3 mois	sortie avec bulletin d'accompagnement pour carburant d'aviation et bénéficiaires privilégiés
208	Dépôt franc → autres sorties	autres sorties (boues, échantillons, perte de marchandises)
209	Dépôt franc → consommation propre	propre consommation dans un dépôt franc
210	Dépôt franc → 2.3.9 Suppression de stock	inventaire (par ex. en cas de transformation en entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)
215	Dépôt franc → autres	Sortie de biocombustible
Transferts de produits en dépôts francs - chiffre 2.4		
301	Sortie	transfert de produits en dépôt franc - sortie d'un produit originaire
302	Entrée	transfert de produits en dépôt franc - entrée d'un produit destinataire
303	Mélange huile diesel / huile de chauffage (sortie)	mélange d'huile diesel et/ou d'huile de chauffage lourde - transfert de produits «sortie»
304	Mélange huile diesel / huile de chauffage (entrée)	mélange d'huile diesel et/ou d'huile de chauffage lourde - transfert de produits «entrée»
313	Mélange biocarburants (sortie)	transfert de produits pour mélange de carburants fossiles à des biocarburants
314	Mélange biocarburants (entrée)	transfert de produits pour mélange de carburants fossiles à des biocarburants
Mouvements comptables en dépôts francs - chiffre 2.5		
401	Dépôt franc → interne (Sortie; soldes des mutations)	mouvement comptable «sortie»
402	Dépôt franc → interne (Entrée; soldes des mutations)	mouvement comptable «entrée»

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Stocks en dépôts francs - chiffre 2.6		
500	Dépôt franc premier stock	premiers stocks dans un dépôt franc nouvellement autorisé
501	Dépôt franc stock initial	stock initial
502	Dépôt franc stock final	stock final
503	Dépôt franc quantité manquante (Différence -)	différence de stock en cas de quantité manquante
504	Dépôt franc quantité excédentaire (Différence +)	différence de stock en cas de quantité excédentaire
Ligne de contrôle - chiffre 2.7		
519	Ligne de contrôle	total des quantités

2.2 Entrées dans le dépôt franc

Pour chaque période de rapport, les entrées doivent être annoncées par entrepôt, pour chaque entrepositaire et article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.2.1 Entrée en provenance de la frontière (ou du destinataire agréé) - RC 101

– avec bulletin d'accompagnement

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement la date du placement en entrepôt et numéro du mouvement le numéro du dédouanement (numéro du bulletin d'accompagnement). Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

– par oléoduc et par bateau

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement la date du placement en entrepôt et numéro du mouvement le numéro du dédouanement. Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans la déclaration d'importation (e-dec).

2.2.2 Entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé - RC 104

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement la date du placement en entrepôt et numéro du mouvement le numéro du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti le numéro de l'entrepositaire agréé qui réceptionne la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti le numéro de l'entrepositaire agréé qui procède à l'expédition, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt. Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

2.2.3 Entrée en provenance d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 105

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement la date du placement en entrepôt et numéro du mouvement le numéro du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti le numéro de l'entrepôt agréé qui réceptionne la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti le numéro du propriétaire de réserves obligatoires qui procède à l'expédition, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt. Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

2.2.4 Reprise en provenance de la libre consommation (ex entrepôt agréé ou ex entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 106

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé et doit être documentée de manière compréhensible.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro de l'entrée en entrepôt.

Les reliquats réacheminés dans un entrepôt agréé peuvent être imputés avec la déclaration fiscale périodique, c'est-à-dire «défiscalisés» (voir aussi record 603). La quantité placée en entrepôt selon document d'accompagnement (bulletin de livraison, de déchargement, etc.) doit être mise en compte à l'entrée dans la comptabilité-matières. On peut distinguer deux cas de figure:

– Reprise des quantités utilisées pour les étalonnages:

La règle suivante s'applique en principe aux étalonnages: quantité sortie d'entrepôt = quantité reprise. L'OFDF accepte également la quantité effectivement reprise selon l'appareil de mesure du camion (bulletin de déchargement) au moment du déchargement dans l'entrepôt agréé. Les reprises doivent être documentées dans tous les cas (si les reprises ont lieu par camion, il faut établir et archiver les bulletins de déchargement).

– Autres reprises:

Il s'agit par exemple de transferts de produits d'un entrepôt agréé à un autre lorsque la procédure de transport sous bulletin d'accompagnement n'est pas possible (changement du mode de transport ou du moyen de transport; une sortie d'entrepôt préalable avec mise en libre pratique est nécessaire), de mélanges de produits, de quantités utilisées pour les rinçages, d'assainissements de réservoirs, etc.

- Reprise à partir du trafic routier:

Est déterminante la quantité effectivement reprise selon l'appareil de mesure du camion (bulletin de déchargement) au moment du déchargement dans l'entrepôt agréé.

- Reprise à partir du trafic ferroviaire:

Les quantités reprises doivent être documentées de manière compréhensible au moyen du bulletin de chargement, du bulletin de livraison par train ou du rapport de décharge (en cas de trains-blocs).

Le remboursement de l'impôt s'effectue en règle générale avec la déclaration fiscale périodique (record 603); une demande y relative peut aussi être présentée à l'OFDF par déclaration fiscale séparée.

Si un mélange d'essence (articles 201 ou 202) et d'huile diesel (article 280) est réacheminé dans un entrepôt agréé puis entreposé dans le réservoir de l'huile diesel, un record 106 séparé doit être déclaré dans le rapport périodique pour chaque article. Les quantités concernées se déterminent sur la base de la quantité ajoutée connue et du volume constaté par l'assujetti lors du placement en entrepôt. Dans le même rapport périodique, la part d'essence doit être convertie en huile diesel par transfert de produits (records 301/302) en tant que part du poste global pour la période de rapport. Dans la déclaration fiscale périodique, la défiscalisation du mélange s'opère séparément selon les

taux d'impôt en vigueur pour l'essence et pour l'huile diesel. Ces dispositions sont valables par analogie pour d'autres cas d'application.

2.2.5 Reprise en provenance de la libre consommation à partir de la frontière (ex frontière) - RC 107

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé et doit être documentée de manière compréhensible.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro du dédouanement.

Le record 107 ne peut être utilisé que s'il s'agit de reliquats d'une marchandise dédouanée à la frontière avec code d'entreposage «2» pour mise à la consommation, si la reprise en entrepôt agréé a lieu en rapport temporel immédiat avec le dédouanement à l'importation et si la marchandise est repompée dans un réservoir d'entreposage.

- Reprise à partir du trafic routier:

Est déterminante la quantité effectivement reprise selon l'appareil de mesure du camion (bulletin de déchargement) au moment du déchargement dans l'entrepôt agréé.

- Reprise à partir du trafic ferroviaire:

Les quantités reprises doivent être documentées de manière compréhensible au moyen du bulletin de chargement, du bulletin de livraison par train ou du rapport de décharge (en cas de trains-blocs).

Le remboursement de l'impôt s'effectue en règle générale avec la déclaration fiscale périodique (record 643); une demande y relative peut aussi être présentée à l'OFDF par déclaration fiscale séparée.

2.2.6 Entrée de matières auxiliaires (additifs) et de substances de coloration et de marquage - RC 108

Les transactions effectuées pendant une période de rapport doivent être annoncées sous la forme d'un poste global.

Doit être indiquée en tant que date du mouvement la date du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

Les rapports sont établis par période de rapport, entrepositaire agréé et produit final (article). Les substances colorantes et les substances de marquage de l'huile diesel (gazole blanc, article 280) doivent par exemple être annoncées en tant que produit final comme huile de chauffage extra-légère (article 300).

Si des additifs, des substances colorantes et des substances de marquage sont entreposés dans un réservoir situé hors du dépôt franc, leur quantité ne doit pas être indiquée dans la comptabilité-matières et, par conséquent, pas être annoncée dans le rapport périodique.

Les produits mélangés dans l'entrepôt ou à la sortie de l'entrepôt avant de passer par le compteur doivent être inscrits dans la comptabilité-matières et annoncés, au moyen du record 108, dans le rapport périodique de la même période de rapport en tant que postes globaux à l'entrée sous le numéro d'article du produit final concerné.

2.3 Sorties du dépôt franc

Pour chaque période de rapport, les sorties d'entrepôt doivent être annoncées par entrepôt, pour chaque entrepositaire et article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.3.1 Sortie pour mise à la consommation - RC 201

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Doit être indiquée en tant que date du mouvement la date du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

Relèvent également du record 201 les livraisons dans le réservoir pour la consommation propre (marchandise imposée). Les autres livraisons pour la consommation propre relèvent du record 209.

Sous code VRU, il faut indiquer si la récupération des vapeurs d'essence était assurée lors de la sortie d'entrepôt. Il faut indiquer simultanément au moyen du numéro du mode de transport (MT) si l'essence a été chargée dans un véhicule routier ou ferroviaire. Si la récupération des vapeurs d'essence n'était pas assurée durant tout ou partie de la période fiscale et si, durant une période fiscale, des marchandises ont été chargées tant dans des camions-citernes que dans des wagons-citernes, les quantités correspondantes doivent être annoncées séparément au moyen du même numéro de record. De plus, aussi en cas d'étalonnage, la déduction VRU est admise.

Il existe dès lors les possibilités suivantes (même cumulées):

– **Essence:**

- code VRU 1 avec MT 20: récupération assurée, chargement en wagon-citerne
- code VRU 1 avec MT 30: récupération assurée, chargement en camion-citerne
- code VRU 0: récupération non assurée

– **Autres marchandises:**

- code VRU 0: à indiquer dans chaque cas

Si un entrepôt agréé ne dispose pas de sa propre installation de récupération des vapeurs d'essence, mais uniquement d'un gazomètre, les codes VRU suivants sont possibles dans le rapport périodique:

– **gazomètre raccordé à l'installation de récupération des vapeurs d'essence d'un autre entrepôt agréé:**

- récupération assurée: code VRU 1
- récupération non assurée: code VRU 0

– **gazomètre de récupération des vapeurs d'essence raccordé à une installation située en dehors d'un entrepôt agréé:**

- code VRU 0

– **gazomètre de récupération des vapeurs d'essence non raccordé à une installation:**

- code VRU 0

Si des gazomètres d'entrepôts autres qu'agréés (entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, entrepôts de marchands, entrepôts privés) sont raccordés à un dépôt franc doté d'une installation de récupération des vapeurs d'essence, il n'existe aucune possibilité de déduction dans le rapport périodique pour les quantités correspondantes d'essence reliquifiée. Le remboursement de l'impôt est exclu.

Si le dépôt franc est équipé d'une installation VPS, il faut généralement indiquer le code VRU «0». Le remboursement est accordé périodiquement en manière subséquent, sur demande auprès de l'OFDF.

2.3.2 Sortie vers un autre entrepôt agréé - RC 202

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepporteur agréé qui expédie la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui de l'entrepporteur agréé qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.3 Sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 203

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepporteur agréé qui expédie la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.4 Sortie pour exportation - RC 204

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui de la déclaration en douane d'exportation (e-dec ou NCTS).

La record 204 est également applicable pour les livraisons vers le Samnaun directement de l'entrepôt agréé.

2.3.5 Sortie pour avitaillement - RC 205

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui de la déclaration en douane d'exportation (e-dec ou NCTS).

2.3.6 Sortie avec bulletin d'accompagnement pour carburant pour avions et consommateurs privilégiés - RC 207

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et en tant que numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

2.3.7 Autres sorties (boue, échantillon, perte) - RC 208

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et en tant que numéro du mouvement celui du dossier ou celui de référence.

2.3.8 Consommation propre en dépôt franc - RC 209

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

Ce record est appliqué pour les cas dans lesquels la marchandise est acheminée directement du réservoir d'entreposage à la consommation (chauffage, colonne de distribution, etc.) et recensée au fur et à mesure au moyen de compteurs volumétriques. Les autres livraisons pour la consommation propre relèvent du record 201.

Si des réservoirs séparés marqués «IMPOSE» sont à disposition pour le ravitaillement des véhicules et pour la consommation propre de combustibles liquides, les livraisons correspondantes peuvent être annoncées au moyen du record 201.

Sous code VRU, il faut indiquer si la récupération des vapeurs d'essence était assurée lors de la sortie d'entrepôt. Si la récupération des vapeurs d'essence n'était pas assurée durant tout ou partie de la période fiscale, les quantités correspondantes doivent être annoncées séparément au moyen du même numéro de record. Il existe dès lors les possibilités suivantes (même cumulées):

- **Essence:**
 - code VRU 1 avec MT 30: récupération assurée
 - code VRU 0: récupération non assurée
- **Autres marchandises:**
 - Code VRU 0: indiquer dans chaque cas

2.3.9 Suppression de stock (lors d'une transformation en entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 210

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Lors de la conversion d'un dépôt franc en un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés à la fin d'une période de rapport ou d'une période fiscale, le stock obligatoire reconnu par la CAR-BURA pour la nouvelle période est annoncé au moyen du record 210. Le reste doit être annoncé au moyen du record 201, en tant que quantité de manœuvre, en vue de l'imposition. Au moment de la suppression de l'entrepôt agréé, le stock final de ce dernier à annoncer le dernier jour de la période de rapport au moyen du record 502 s'élève à «0» pour chaque entrepositaire agréé et pour chaque article.

2.3.10 Sortie de biocombustible - RC 215

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées pour chaque article en tant que poste global.

Aucun stock ne doit être tenu pour les biocombustibles. Les transferts de biocarburants vers des biocombustibles (voir point 2.4 ci-après) doivent être immédiatement déstockés et les déstockages doivent être déclarés avec le record 215.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

2.4 Transferts de produits en dépôts francs

Pour chaque période de rapport, les transferts de produits doivent être annoncés par entrepôt, pour chaque entrepositaire agréé et article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.4.1 Transfert de produit en dépôt franc «Sortie produit de provenance» - RC 301

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Le record 301 peut être utilisé pour divers transferts de produits. Il y a notamment lieu de citer les cas suivants:

- **de l'huile diesel est transformée en huile de chauffage extra-légère:**

le record 301 saisit la sortie de l'huile diesel utilisée pour la transformation en huile de chauffage extra-légère. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'huile diesel et en tant que numéro contre-rapport d'article l'huile de chauffage extra-légère;

- **du méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) est ajouté à l'essence auto pour augmenter son pouvoir antidétonant:**

le record 301 saisit la sortie de MTBE utilisé pour enrichir l'essence auto. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article le MTBE et en tant que numéro contre-rapport d'article l'essence automobile.

- **du pétrole est mélangé à de l'huile diesel:**

le record 301 saisit la sortie du pétrole utilisé pour être mélangé à l'huile diesel. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article le pétrole et en tant que numéro contre-rapport d'article l'huile diesel.

- **un nouveau produit est fabriqué à partir de distillats d'huiles minérales non mélangés:**

le record 301 saisit la sortie du distillat d'huiles minérales non mélangé utilisé pour la fabrication du produit final. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article le distillat d'huiles minérales non mélangé et en tant que numéro contre-rapport d'article le distillat d'huiles minérales mélangé (produit final).

- **Biocarburant transféré en biocombustible :**

Le record 301 saisit la sortie du biocarburant destiné à être utilisé comme combustible. Le transfert se limite aux biocarburants purs (les mélanges ne peuvent pas être transférés en biocombustibles). Le numéro d'article à indiquer est celui du biocarburant non mélangé (par ex. le biodiesel avec preuve art. 704) et le numéro d'article de la déclaration de contre-rapport est celui du biocombustible pur (par ex. le biodiesel pour l'utilisation comme combustible art. 801).

Après le transfert, le biocombustible doit être immédiatement décomptabilisé avec le record 215 (selon chiffre 2.3.10 ci-dessus).

Le record 301 appelle toujours le record 302 à titre de contre-rapport.

2.4.2 Transfert de produit en dépôt franc - Entrée du produit destinataire - RC 302

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

- **de l'huile diesel est transformée en huile de chauffage extra-légère:**

le record 302 saisit l'entrée de l'huile de chauffage extra-légère obtenue à partir d'huile diesel. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'huile de chauffage extra-légère et en tant que numéro contre-rapport d'article l'huile diesel.

- **du méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) est ajouté à l'essence auto pour augmenter son pouvoir antidétonant:**

le record 302 saisit l'entrée de MTBE utilisé pour enrichir l'essence auto. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'essence auto et en tant que numéro contre-rapport d'article le MTBE.

- **du pétrole est mélangé à de l'huile diesel:**

le record 302 saisit l'entrée du pétrole utilisé pour enrichir l'huile diesel. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'huile diesel et en tant que numéro contre-rapport d'article le pétrole.

– **un nouveau produit est fabriqué à partir de distillats d'huiles minérales non mélangés:**

le record 302 saisit l'entrée du produit final fabriqué à partir des divers distillats d'huiles minérales non mélangés. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article le distillat d'huiles minérales mélangé et en tant que numéro contre-rapport d'article le distillat d'huiles minérales non mélangé.

– **Biocarburant transféré en biocombustible:**

Le record 302 saisit l'entrée du biocombustible qui a été retiré du biocarburant avec l'enregistrement 301. Le transfert est limité aux biocarburants purs (les mélanges ne peuvent pas être transférés en biocombustible). Le numéro d'article à indiquer est celui du combustible non mélangé (par ex. le biodiesel pour l'utilisation comme combustible, art. 801) et le numéro d'article de la déclaration de contre-rapport est celui du biocarburant non mélangé (par ex. le biodiesel avec preuve, art. 704).

Après le transfert, le biocombustible doit être immédiatement décomptabilisé avec le record 215 (selon chiffre 2.3.10 ci-dessus).

Le record 302 appelle toujours le record 301 à titre de contre-rapport.

2.4.3 Transfert de produit en dépôt franc (mélanger de l'huile diesel et de l'huile de chauffage lourde) - «Sortie» - RC 303

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Le record 303 est utilisé, toujours en combinaison avec le record 301, exclusivement pour les mélanges en dépôt franc d'huile diesel d'une teneur en soufre excédant 0,035% (taux d'impôt par 1000 litres à 15 °C avec de l'huile de chauffage lourde pour la combustion (taux d'impôt par 1000 kg de masse nette), le produit final étant de l'huile de chauffage moyenne pour la combustion (taux d'impôt par 1000 kg de masse nette). Dans le cas de l'huile diesel, l'unité de quantité «litre» est simultanément convertie en la nouvelle unité de quantité «kilogramme».

Le processus susmentionné doit être annoncé comme il suit dans le rapport périodique:

- le record 303 saisit la sortie de la quantité d'huile diesel en litres utilisée pour la fabrication du produit final. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'huile diesel (290) et en tant que numéro contre-rapport d'article le produit final (310).
- le record 301 saisit la sortie de la quantité d'huile de chauffage lourde en kilogrammes utilisée pour la fabrication du produit final. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'huile de chauffage lourde (320) et en tant que numéro contre-rapport d'article le produit final (310).

Le record 303 appelle toujours le record 304 à titre de contre-rapport.

2.4.4 Transfert de produit en dépôt franc (mélanger de l'huile diesel et de l'huile de chauffage lourde) - «Entrée» - RC 304

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Le record 304 est utilisé, toujours en combinaison avec le record 302, exclusivement pour les mélanges en dépôt franc d'huile diesel d'une teneur en soufre excédant 0,035% (taux d'impôt par 1000 litres à 15 °C) avec de l'huile de chauffage lourde pour la combustion (taux d'impôt par 1000 kg de masse nette), le produit final étant de l'huile de chauffage moyenne pour la combustion (taux d'impôt par 1000 kg de masse nette). Dans le cas de l'huile diesel, l'unité de quantité «litre» est simultanément convertie en la nouvelle unité de quantité «kilogramme».

Le processus susmentionné doit être annoncé comme il suit dans le rapport périodique:

- le record 304 saisit l'entrée de la quantité d'huile diesel en kilogrammes (conversion par l'assujetti sur base de la densité constatée)
- utilisée pour la fabrication du produit final. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article le produit final (310) et en tant que numéro contre-rapport d'article l'huile diesel (290).
- le record 302 saisit l'entrée de la quantité d'huile de chauffage lourde en kilogrammes utilisée pour la fabrication du produit final. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article le produit final (310) et en tant que numéro contre-rapport d'article l'huile de chauffage lourde (320).

Le record 304 appelle toujours le record 303 à titre de contre-rapport.

2.4.5 Transfert de produit pour mélanges de carburants fossiles à des biocarburants avec preuve - Transfert de produit sortie - RC 313

Des biocarburants avec preuve sont mélangés dans un dépôt franc à des carburants fossiles:

Saisie de la sortie du biocarburant. Il faut indiquer comme numéro d'article le numéro du produit original et comme numéro d'article du contre-rapport le numéro du nouveau produit. Les transferts effectués pendant une période donnée doivent être indiqués comme poste global par assujetti à l'obligation de faire rapport, par article et par entrepôt

Le RC 313 implique toujours comme contre-rapport le RC 314.

2.4.6 Transfert de produit pour mélanges de carburants fossiles à des biocarburants avec preuve - Transfert de produit entrée - RC 314

Des biocarburants avec preuve sont mélangés dans un dépôt franc à des carburants fossiles:

Saisie de l'entrée du biocarburant. Il faut indiquer comme numéro d'article le numéro du nouveau produit et comme numéro d'article de contre-rapport le numéro du produit original. Les transferts effectués pendant une période donnée doivent être indiqués comme poste global par assujetti à l'obligation de faire rapport, par article et par entrepôt.

Le RC 314 implique toujours comme contre-rapport le RC 313.

2.5 Mouvements comptables en dépôts francs

Pour chaque période de rapport, les mouvements comptables doivent être annoncés globalement par entrepôt, pour chaque entrepositaire et article.

Les records 401 et 402 permettent de saisir les mouvements comptables (sans déplacement physique) de marchandises entre des entrepositaires agréés au sein du même dépôt franc. Les mouvements comptables (sorties et entrées par entrepositaire agréé et par article) sont soldés. Le solde par entrepositaire agréé et par article est annoncé comme suit dans le rapport périodique:

RC 401: solde négatif (plus de sorties que d'entrées)

RC 402: solde positif (plus d'entrées que de sorties)

Exemple:

EAg 1 → EAg 2	200 000 litres
EAg 2 → EAg 3	150 000 litres
EAg 1 → EAg 3	400 000 litres
EAg 3 → EAg 2	300 000 litres

Solde de toutes les opérations:

EAg 1	600 000 litres	→ record 401
EAg 2	350 000 litres	→ record 402
EAg 3	<u>250 000 litres</u>	→ record 402
Somme dépôt franc	<u>0 litre</u>	

La somme des sorties (RC 401) de tous les entrepositaires agréés doit correspondre à la somme des entrées (RC 402) de tous les entrepositaires agréés.

Les opérations effectuées dans des dépôts francs avec des entreprises n'ayant pas le statut d'entrepôt agréé ne sont pas prises en considération dans les rapports périodiques.

Les opérations effectuées dans des dépôts francs avec des maisons n'ayant pas le statut d'entrepôt agréé ne sont pas prises en considération dans les rapports périodiques.

2.5.1 Mouvement comptable «Sortie» - RC 401

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Le record 401 appelle toujours le record 402 à titre de contre-rapport.

2.5.2 Mouvement comptable «Entrée» - RC 402

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Le record 402 appelle toujours le record 401 à titre de contre-rapport.

2.6 Stocks en dépôts francs

Pour chaque période de rapport, les stocks (comptables ou effectifs) doivent être annoncés par entrepôt pour chaque entrepositaire agréé et pour chaque article.

Doivent être saisies toutes les marchandises soumises à l'Impmin se trouvant dans l'entrepôt au début et à la fin de la période de rapport. Ne font notamment pas partie du stock :

- les produits en réservoirs pour la consommation propre (déjà imposés);
- les additifs à mélanger aux combustibles et carburants;
- les substances de coloration et de marquage pour l'huile de chauffage.

Les différences de stock sont la différence entre le stock comptable et le stock effectif.

Le stock effectif mesuré et la différence de stock (-/+) doivent être annoncés dans le rapport périodique au moyen des records 503 ou 504 au moins le 31.12.

2.6.1 Premier stock dans un dépôt franc nouvellement autorisé - RC 500

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport ou de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Ce record est utilisé exclusivement pour la première annonce de stocks initiaux d'entrepôts qui reçoivent le statut de d'entrepôt agréé pour le début d'une nouvelle période de rapport. Il peut s'agir en l'occurrence des dépôts francs qui avaient préalablement le statut d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés ou d'entrepôts de manœuvre auxquels l'autorité fiscale confère nouvellement le statut de dépôt franc.

Doivent être annoncés au moyen du record 500 les stocks effectifs (stocks obligatoires et de manœuvre) pour chaque entrepositaire agréé et pour chaque article. Les stocks initiaux de toutes les autres périodes de rapport et périodes fiscales doivent être annoncés au moyen du record 501.

Les stocks finaux et les différences de stock doivent également être annoncés au moyen des records 502, 503 ou 504 à la fin de la première période de rapport qui suit l'octroi de l'autorisation.

2.6.2 Stock initial - RC 501

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport ou de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Le stock initial correspond dans chaque cas au stock final de la période fiscale précédente.

Si un nouvel article est repris pour un entrepositaire agréé, le stock initial de cet article (quantité «0») doit être annoncé au moyen du record 501.

2.6.3 Stock final - RC 502

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport ou de la période fiscale (en général, dernier jour du mois civil).

Le stock final est reporté dans la prochaine période de rapport en tant que stock initial.

2.6.4 Différence de stock «Quantité manquante» - RC 503

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport ou de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Les quantités manquantes ou excédentaires ne sont annoncées qu'avec le stock effectif.

Le stock effectif mesuré et la différence de stock (-/+) doivent être annoncés dans le rapport périodique au moyen des records 503 ou 504 au moins le 31.12.

Le manquant est annoncé au moyen du record 503. L'OFDF statue sur l'imposition des quantités manquantes.

Les manquants sont calculés comme il suit:

stock initial (record 500 ou 501)
+ entrées (y compris mouvements comptables / transferts de produits)
- sorties (y compris mouvements comptables / transferts de produits)
= stock comptable final
- stock effectif final (record 502)
= manquant (stock effectif final < stock comptable final)

2.6.5 Différence de stock «Excédent» - RC 504

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport ou de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Les quantités excédent ou excédentaires ne sont annoncées qu'avec le stock effectif.

Le manquant est annoncé au moyen du record 504

Les excédents sont calculés comme suit:

stock initial (record 500 ou 501)
+ entrées (y compris mouvements comptables / transferts de produits)
- sorties (y compris mouvements comptables / transferts de produits)
= stock comptable final
- stock effectif final (record 502)
= excédent (stock effectif final > stock comptable final)

2.7 Ligne de contrôle - RC 519

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport ou de la période fiscale (en général, dernier jour du mois civil).

Pour le contrôle TEI des quantités annoncées, le total de toutes les quantités doit également être annoncé dans le rapport périodique. À cet effet, toutes les quantités annoncées (entrées, sorties, stocks initiaux, stocks finaux, différences, extournes et nouvelles écritures comptables) de tous les articles et de tous les entrepositaires agréés sont additionnées sans égard au fait qu'il s'agisse d'indications en litres ou en kilogrammes.

3. Rapports de correction

3.1 Correction avec extourne et nouvelle écriture comptable

Les entrées et les sorties annoncées inexactement dans le rapport périodique de la période fiscale en cours ou précédente doivent être annoncées à l'aide d'extournes (postes «moins») et de nouvelles écritures comptables (postes «plus» dus à des extournes). Dans la case «Code extourne», elles doivent être désignées par les lettres «S» ou «N». Des corrections de différences (par ex. quantités partielles, etc.) ne sont pas admises.

La correction de records avec extourne et nouvelle écriture comptable doit également être utilisée dans les cas où des marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt sont, pour une raison quelconque, déchargées dans un entrepôt (entrepôt agréé, entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) autre que celui initialement prévu. Il faut recourir à la même procédure lorsque les marchandises sont transportées chez un assujetti au rapport/à l'impôt (entrepositaire agréé/propriétaire de réserves obligatoires) autre que celui initialement prévu.

Il y a lieu de procéder selon le schéma ci-après:

- pour l'entrepositaire agréé concerné, le poste extourne doit être mentionné séparément sous l'article primitif et désigné comme tel avec «S»; il doit comporter les mêmes indications que celles annoncées lors de la période fiscale en cours ou précédente
- la nouvelle écriture comptable y relative (poste «plus») doit être mentionnée dans le même rapport périodique et désignée par un «N».

Il convient de noter que, dans la période fiscale en cours, les extournes et les nouvelles écritures comptables ne peuvent être déclarées comme telles que si toutes deux concernent le même record. Si par ex. le record 401 a été indiqué par erreur au lieu de 201, le premier doit, en tant que le système n'admet pas de correction manuscrite, être extourné (désigner le record avec «S») et le second doit ensuite être repris dans le rapport périodique sans la désignation «N». Cette règle est valable par analogie pour d'autres cas d'application.

3.2 Corrections avec extourne

Les entrées et/ou sorties qui n'ont jamais eu lieu et qui ont été mentionnées par erreur dans le rapport périodique doivent être annoncées au moyen d'extournes (postes «moins»). Dans la case «Code extourne», (selon chiffre 5 «Matrice utilisée par les dépôts francs pour établir les rapports périodiques» ci-après) elles doivent être désignées par la lettre «S». Ce mode de liquidation n'est applicable que dans les cas où aucun mouvement de marchandises n'a eu lieu. Dès qu'une marchandise a quitté l'entrepôt ou a été entreposée.

4. Retour de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement

4.1 Retours intégraux

Si l'intégralité des marchandises initialement destinées à être transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt retourne à l'entrepôt de départ (à cause d'une erreur de disposition, de refus de l'envoi par le transporteur, de panne du véhicule, etc.), ce fait doit être annoncé de la manière suivante dans le rapport périodique au moyen de quatre records au total. L'exemple est valable par analogie pour d'autres cas d'application:

1. Sortie du dépôt franc (numéro d'entrepôt 4057):

Le transport (ici le 10 janvier 2013) doit être annoncé au moyen du record 202 tel qu'envisagé initialement par l'assujetti qui procède à l'expédition (1489), avec le numéro contre-rapport d'entrepôt (5989) et le numéro contre-rapport d'assujetti (1057) du destinataire prévu

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 5989 1057

2. Extourne de la sortie du dépôt franc (numéro d'entrepôt 4057):

Il faut répéter les mêmes indications que celles du record 202 annoncé comme sortie. La rubrique S/N doit en outre comporter la mention «S».

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 5989 1057 S

3. Correction de la sortie du dépôt franc (numéro d'entrepôt 4057):

L'annonce du transport est rectifiée au moyen du record 202. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti ou comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489). La rubrique S/N doit en outre comporter la mention «N».

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 4057 1489 N

4. Entrée (retour) dans le dépôt franc (numéro d'entrepôt 4057):

L'entrée de la marchandise dans l'entrepôt agréé doit être annoncée au moyen du record 104. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti resp. comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489).

4057 104 1489 11012013 47784 280 12000 4057 1489

4.2 Retours partiels de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement

Si une partie seulement des marchandises initialement destinées à être transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt retourne à l'entrepôt de départ (pour cause d'accident ou d'autres événements imprévisibles), ce fait doit être annoncé de la manière suivante dans le rapport périodique au moyen de quatre records au total (les records selon chiffre 4.1, chiffres 1 à 3, sont applicables sans changement):

4. Entrée (retour partiel) dans un dépôt franc (numéro d'entrepôt 4057):

L'entrée de la marchandise dans le dépôt franc doit être annoncée au moyen du record 104. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti ou comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489).

4057 104 1489 13012003 47784 280 8000 4057 1489

La part non retournée de la marchandise (dans le présent exemple: 4000 litres) doit être annoncée dans la déclaration fiscale périodique au moyen des records 801 ss. et des codes de taux d'impôt correspondants.

5. Matrice utilisée par les dépôts francs pour établir les rapports périodiques

5.1 Records relatifs à l'entrée des marchandises

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS						REMARQUES
Rapport			101	104	105	106	107	108	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	n° de dépôt franc (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	n° d'assujetti (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	date d'entrée en entrepôt
No de mouvement	Char	10	■	■	■	■	■		n° d'entrée en entrepôt
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	3	■				■		n° stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ¹	Integer	6							indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ²	Integer	6		■	■				n° (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	5		■	■				n° (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	1							
Code-VRU ³	Char	1							récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres: NUL

¹ No MT 20 = rail / 30 = route

² CR = contre-rapport

³ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5.2 Records relatifs à la sortie de marchandises

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS										REMARQUES
Rapport			201	202	203	204	205	207	208	209	210	215	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	n° de dépôt franc (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	n° de dépôt franc (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	date de sortie d'entrepôt / date du bouclement
No de mouvement	Char	10		■	■	■	■	■	■				n° de sortie d'entrepôt / n° du bulletin d'accompagnement
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4				■	■	⁴					n° stat. de l'office de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ⁵	Integer	3	■							■			indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ⁶	Integer	6		■	■								n° (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6		■	■								n° (EA/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5											
Code-VRU ⁷	Integer	1	■							■			récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■		extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

⁴ seulement pour exportation vers Samnaun

⁵ No MT 20 = rail / 30 = route

⁶ CR = contre-rapport

⁷ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5.3 Records relatifs aux transferts de produit et à des mouvements comptables

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS								REMARQUES
Rapport			301	302	303	304	313	314	401	402	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	n° de dépôt franc (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	n° de dépôt franc (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	date du processus
No de mouvement	Char	10									
No d'article	Integer	5	■	■	8	9	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4									no stat. de l'office de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ¹⁰	Integer	3									indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹¹	Integer	6									n° (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6									n° (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5	■	■	■	■	■	■			
Code-VRU ¹²	Integer	1									récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	■	■	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

⁸ seulement article 290 avec comme CR article 310

⁹ seulement article 310 avec comme CR article 290

¹⁰ No MT 20 = rail / 30 = route

¹¹ CR = contre-rapport

¹² Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5.4 Records relatifs au stock et à la ligne de contrôle

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS						REMARQUES
Rapport			500	501	502	503	504	519	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	n° de dépôt franc (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■		n° de dépôt franc (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	date du prélèvement des stocks
No de mouvement	Char	10							
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■		
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4							n° stat. de l'office de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ¹³	Integer	3							indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹⁴	Integer	6							n° (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6							n° (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5							
Code-VRU ¹⁵	Integer	1							récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1							extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

¹³ No MT 20 = rail / 30 = route

¹⁴ CR = contre-rapport

¹⁵ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

6. Description du record pour la transmission des données

Champ	Nom du champ	Type	Pos.	Formate	Long.	Remarques
1	Période/mois	Date	1 à 8	DDMMYYYY	8	dernier jour de la période de rapport/période fiscale
2	No d'entrepôt	Integer	9 à 14		6	n° (EA; propre entrepôt)
3	No du record	Integer	15 à 17		3	
4	No de l'assujetti	Integer	18 à 23		6	n° (EAg; propre entrepôt)
5	Date de mouvement	Date	24 à 31	DDMMYYYY	8	date (entrée / sortie / dédouanement / bouclement)
6	No de mouvement	Char	32 à 41		10	n° (bulletin d'accompagnement / entrée / sortie / dédouanement)
7	No d'article	Integer	42 à 46		5	
8	Quantité	Integer	47 à 57		11	en litres à 15 °C ou en kilogrammes (suivant l'article)
9	No de l'office de douane	Integer	58 à 61		4	n° statistique de l'office de douane (import / export)
10	No MT (mode de transport)	Integer	62 à 64		3	indication seulement si code VRU = 1
11	No d'entrepôt-CR	Integer	65 à 70		6	n° (EA/RO-h; autre entrepôt)
12	No de l'assujetti-CR	Integer	71 à 76		6	n° (EAg/PR-O; autre entrepôt)
13	No d'article-CR	Integer	77 à 81		5	
14	Code-VRU	Integer	82		1	récupération vapeurs essences assurée = 1 récupération vapeurs essences non assurée = 0
15	Code d'extourne	Char	83		1	S, N ou NUL (pas ZERO; rapport périodique seulement)
16	Code de taux d'impôt	Integer	84 à 86		3	(déclaration fiscale périodique seulement)
17	Montant d'impôt	Number	87 à 99	13.2	13	9999999999.99 (déclaration fiscale périodique seulement)
Longueur total du record					99	

Exemple du nom du file d'un rapport périodique: M004057.006
M = R.p / 004057 = no d'entrepôt / 006 = no période fiscale (ici juin)

6.1 Explications et standards

- format des données: ASCII
- les champs caractères sont à aligner à gauche
- format de la date: DD = jour, MM = mois, YYYY = année
- les champs numériques sont à aligner à droite
- les champs numériques sont, si des positions manquent, à compléter à gauche par des zéros (pré-zéros)
- virgules, apostrophes et points (marques de séparation pour les décimales, les mille et les dates) ne sont pas à transmettre

7. Tableau d'abréviations

BD Impmin	Banque de données de l'impôt sur les huiles minérales
CARBURA	L'organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse
CR	Contre-record
EA	Entrepôt agréé
EAg	Entrepositaire agréé
e-dec	Procédure de déclaration en douanes électronique de l'OFDF lors de l'importation
Impmin	Impôt sur les huiles minérales
Limpmin	Loi sur l'imposition des huiles minérales
MT	Mode de transport
NCTS	Nouveau système électronique de transit
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
PR-O	Propriétaires de réserves obligatoires
RC	Record
RO-h	Entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôt agréé
R.p	Rapport périodique
TEI	Traitement électronique de l'information
VPS	Installation de traitement des vapeurs d'essence (Vapour Processing System)
VRU	Installation de récupération des vapeurs d'essence (Vapor Recovery Unit)